



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet mis en délibération : Conséquence de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie - Passation d'un protocole d'accord avec Idex

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

Le jeudi 5 octobre 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 29 septembre 2023.

ETAIENT PRESENTS : 52

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Dorine BOURNETON, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Denys ALAPETITE, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Laurent MOLARD, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 3

Madame Marie-Noëlle CHAROY qui a donné pouvoir à M. Pascal LOUAP, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Remi LESCOEUR qui a donné pouvoir à Mme Pauline RAPILLY-FERNIOT.

Agathe RINAUDO a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Christine LAVARDE-BOEDA, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Depuis 1999, et par renouvellement de contrat en date du 1er octobre 2018, la Ville a confié à IDEX le marché de prestations relatives à l'entretien et la maintenance des installations de génie climatique impactant 229 sites municipaux (N° de marché : 18015) pour une durée de neuf ans.

À compter du dernier trimestre 2021, IDEX a été confronté, comme l'ensemble des acteurs du secteur, à une hausse exceptionnelle du prix du gaz du fait de tensions sur les marchés mondiaux apparues après la récession due à l'épidémie de Covid-19, aggravée par les conséquences de la guerre en Ukraine qui s'est déclenchée le 24 février 2022.

Par des circulaires du 30 mars 2022 et du 29 septembre 2022 le Premier Ministre a confirmé que « la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est sans conteste imprévisible et extérieure aux parties, tout comme la flambée du prix de certaines matières premières », ouvrant la voie à l'application de la théorie de l'imprévision dans les contrats publics. Cette position a été confirmée par l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022.

Dans ce contexte, au mois de mars 2022, IDEX a transmis à la Ville une demande d'indemnisation complémentaire de 672 756,40 €HT en évoquant la « théorie de l'imprévision ». Les parties se sont rencontrées afin d'analyser la situation économique subie par la société IDEX et constater que la hausse spectaculaire du prix du gaz dépassait largement l'amplitude de variation prévue par la formule de révision stipulée au Marché, et affectait profondément l'équilibre économique du Marché pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

IDEX a fourni ses factures de fournitures de gaz en février 2023 pour l'exercice 2021/2022 dont le total s'élève à 1 233 910,85 € alors que la facturation avec intéressement est d'un montant de 674 877,02 €. Après discussion, la Ville propose de prendre en charge le différentiel de 559 033,83 euros HT et IDEX renonce à facturer la somme de 113 722 ,57€ HT liés aux coûts de traitement et frais de structure.

Le présent protocole a pour objet de régler de façon amiable et définitive le sort des préjudices supportés par IDEX au titre de l'événement imprévisible évoqué supra, pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 et de renoncer à toute procédure de nature contentieuse.

Ainsi, je vous propose d'autoriser le Maire à signer un protocole transactionnel avec IDEX reprenant ses termes qui fixe le montant du complément de contribution financière pour l'année 2022 à 559 033,83 euros HT au titre d'indemnisation du préjudice subi par IDEX du fait de la hausse imprévisible du prix du gaz subie par IDEX à compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 2 octobre 2023,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le projet de protocole transactionnel entre la Ville et la société Ides est approuvé. Le Maire ou son représentant est autorisé à le signer.

Article 2 : L'indemnité transactionnelle à verser par la Ville à la société Ides est fixée pour un montant de 559 033,83 euros HT au titre d'indemnisation du préjudice subi par IDEX du fait de la hausse imprévisible du prix du gaz subie par IDEX à compter du 1er octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 : La présente dépense a été inscrite au budget principal en DM1 votée le 22 septembre 2022 et rattachée sur l'exercice.

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 10 octobre 2023
N° 092-219200128-20231005-136904-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Ville de Boulogne-Billancourt, 26 avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Pierre-Christophe BAGUET, Maire, dûment habilité par délibération du 5 octobre 2023

Ci-après désignée la « **Ville** »,

ET

La société IDEX Energies, société par actions simplifiée au capital de 5 624 000,00 euros, enregistrée sous le numéro SIREN 315 871 640, dont le siège social est situé au 72, avenue Jean-Baptiste Clément, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Christophe Bourcier, dûment habilité aux fins des présentes, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée « **IDEX Energie** »,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

IL EST EXPOSÉ QUE

Par un contrat en date du 1er octobre 2018, la Ville a confié à la société IDEX Energie des prestations relatives à l'entretien et maintenance des installations de génie climatique N° de marché : 18015 (ci-après le « **Marché** »).

À compter du dernier trimestre 2021, la société IDEX Energie a été confronté, comme l'ensemble des acteurs du secteur, à une hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole, aggravée par les conséquences de la guerre en Ukraine qui s'est déclenché le 24 février 2022.

Par des circulaires du 30 mars 2022 et du 29 septembre 2022 le Premier Ministre a confirmé que « *la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est sans conteste imprévisible et extérieure aux Parties, tout comme la flambée du prix de certaines matières premières* », ouvrant la voie à l'application de la théorie de l'imprévision dans les contrats publics.

Cette position a été confirmée par l'avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022.

Cependant, les textes précités rappelaient également que l'application de la théorie de l'imprévision était également subordonnée à l'existence d'un bouleversement économique de l'économie du marché, laquelle « doit être analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

Dans ces conditions, les Parties se sont rencontrées afin d'analyser la situation économique subie par la société IDEX Energie et constater que la hausse spectaculaire du prix du gaz, qui dépassait largement l'amplitude de variation prévue par la formule de révision stipulée au Marché, a profondément affecté l'équilibre économique du Marché et constitue bien un bouleversement économique du contrat.

Aussi, aux fins de prévenir un éventuel litige entre les Parties, celles-ci ont convenu de recourir au présent protocole transactionnel au sens de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler de façon amiable et définitive le sort des préjudices supportés par la société IDEX Energie au titre de l'événement imprévisible évoqué *supra*, pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 et de renoncer à toute procédure de nature contentieuse.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RÉCIPROQUES EN VUE D'ÉVITER UN LITIGE

La société IDEX Energie :

- renonce expressément à facturer à la Ville la somme de 113 722,57 € HT liés aux coûts de traitement et frais de structure
- renonce expressément à réclamer à la Ville et/ou tenter une action contentieuse visant à réclamer des indemnités à la Ville au titre du Marché pour les questions liées à l'événement imprévisible évoqué *supra* pour la période allant du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

La Ville :

- conformément aux circulaires évoquées *supra*, s'engage à régler la facture d'un montant de 559 033,83 euros H.T. à titre d'indemnisation du préjudice subi par IDEX Energie du fait de la hausse imprévisible du prix du gaz subie par IDEX Energie à compter du 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au 30 septembre 2022. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture conformément aux dispositions de l'article R2192-10 du code de la

commande publique. En cas de retard de paiement les intérêts moratoires dont stipule l'article R. 2192-32 du Code de la commande publique, et au taux légal de la BCE à compter du 1^{er} janvier de l'année 2023, sont fixés à 2,5% augmenté de 8 points.

Ladite facture sera émise par la société IDEX Energie dans les trente jours suivants la signature des présentes.

ARTICLE 3 : EFFETS DU PROTOCOLE

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et en conséquence, les Parties s'interdisent de se rechercher pour quelque cause que ce soit trouvant son origine l'exécution du marché.

Ainsi, les Parties renoncent expressément à toutes instances ou actions à l'encontre l'une de l'autre.

Aux termes de l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole transactionnel a donc autorité de la chose jugée, en dernier ressort, entre les Parties.

En l'absence d'exécution des concessions réciproques, le présent protocole transactionnel sera considéré comme nul et de nul effet de telle sorte les Parties pourront réclamer les sommes qu'elles estiment leur être dues au titre du marché devant une juridiction.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépenses qu'elles ont pu exposer, du fait des différends et de la rédaction du présent protocole, en ce compris, les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole sera exécutoire de plein droit à compter de sa signature par les Parties dûment habilitées.

Fait à Boulogne-Billancourt

Le XX XXX 2023

(en deux exemplaires originaux)

Pour la Ville

Pour la société IDEX Energie